

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 8 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VALBARA

2-4 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-en-Velin

Références : XB/XB/2023/M_238
Code AIOT : 0025000023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2023 dans l'établissement VALBARA implanté 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBARA
- 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges
- Code AIOT : 0025000023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par VALBARA à Granges comprend plusieurs installations de tri, transit ou traitement de déchets, dont une installation de stockage de déchets non dangereux, une plateforme de compostage, une plateforme de broyage de déchets de bois, une installation de déconditionnement de biodéchets, un centre de tri de déchets d'activités économiques, une déchetterie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des précédentes visites d'inspection, non soldées (au regard des réponses apportées) ;
- couverture casier 5 granges 1 ;
- couvertures casier 1 et 2 granges 2 ;
- Système de réchauffage de lixiviats avant réinjection ;
- Admission déchets provenant de l'unité de déconditionnement de biodéchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un GRV destiné à recueillir les condensats des canalisations de collecte de biogaz le long du casier 5 de Granges 1 n'était pas sur rétention. Le sol était "marqué" par des déversements probables de condensats. Mettre le GRV sur rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect valeurs limites de rejets des eaux de drainage R8	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.5.14	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Emissions diffuses et valeurs limites d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.5.1 + 3.2.5	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Gestion des stockages	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
9	Couverture casier 5 Granges 1	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.9.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 8.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 1.2.5	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déroulement du procédé	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
6	Hauteur des andains	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
8	Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Couverture casier C1 Granges 2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.9.2+9.1.9.3	/	Sans objet
11	Couverture intermédiaire casier C2 Granges 2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.9.2	/	Sans objet
12	Système de réchauffage de lixiviats avant réinjection	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52	/	Sans objet
13	Admission déchets provenant de l'unité de déconditionnement de biodéchets	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.3 et 9.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux différentes suites des visites d'inspection de 2022. Il s'est montré également réactif suite à la visite d'inspection objet du présent rapport en transmettant avant sa rédaction beaucoup d'éléments en réponse aux constats réalisés.

On retiendra que :

- la non-conformité des rejets d'eaux de drainage sous les casiers C4 et C5 de Granges 1 n'est pas résolue. Toutefois, au regard des efforts déjà fournis par l'exploitant et du projet de VALBARA de proposer un arrêt des pompages d'eaux souterraines sous ces deux casiers dont l'exploitation est terminée, la couverture finale achevée et la période de post-exploitation commencée, nous ne proposons pas encore de suite. Le cas échéant, une solution de traitement plus poussée devra être étudiée;
- la prévention des nuisances olfactives est un enjeu fort du site. Il est donc attendu que les mesures préventives proposées soient réalisées et les modélisations en terme de niveaux d'odeurs prenant en compte ces mesures soient transmises ;
- malgré les efforts notables déjà fournis par l'exploitant, il reste une non-conformité et une demande de compléments concernant la gestion des andains de composts ;
- la couverture (partie matériaux végétalisables et végétalisation) du casier 5 de Granges 1 est à reprendre sur les talus en plusieurs endroits ;

- l'inspection propose de modifier les conditions d'admission des déchets provenant de l'unité de déconditionnement de biodéchets en s'appuyant sur le nouvel arrêté ministériel applicable au titre de la rubrique 2783 de la nomenclature des ICPE (régime de la déclaration), par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.
- en parallèle à la rédaction du rapport de visite, l'inspection a également reçu un dossier de porter à connaissance signalant l'arrêt de l'activité de centre de tri. Cet arrêt n'est pas une cessation d'activité partielle (la rubrique est toujours utilisée pour le transit et le broyage de déchets de bois). Elle implique la modification du tableau de rubriques, du montant des garanties financières exigées, et la suppression des prescriptions relatives au centre de tri. L'inspection propose donc également de modifier les prescriptions en ce sens.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose au préfet de Saône-et-Loire de communiquer le projet d'arrêté à l'exploitant, qui disposera de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Le cas échéant en cas de désaccord de l'exploitant sur ces prescriptions, ce projet d'arrêté devra être présenté devant le CODERST.

Période de post-exploitation :

Il s'agit de la période d'une durée minimale de 20 ans, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier.

VALBARA a notifié à l'inspection des installations classées le 3 septembre 2022 l'achèvement de la couverture finale du casier 5 de Granges 1.

Par conséquent, l'inspection considère que la phase de post-exploitation de la zone Granges 1 débute à compter du 3 septembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Position aire d'aspiration de la cuve de 320 m ³
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Art. 8.2.4 de l'AP du 27/07/2016 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] <ul style="list-style-type: none"> - de trois réserves d'eau d'une capacité utile permanente d'au-moins 120 m³ chacune disposées à proximité des zones suivantes : <ul style="list-style-type: none"> > sur le casier 4 à proximité de la plateforme de compostage, > à proximité du bâtiment de déconditionnement des biodéchets, > à proximité du casier en cours d'exploitation. - d'une réserve d'eau d'une capacité utile permanente de 320 m³ disposée à proximité du bâtiment de rupture de charge. Cette réserve est suffisamment éloignée des risques (hors des flux) sans excéder 100 mètres, dans le cas contraire, la protection de mise en station doit être protégée, [...] <p>Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances et à une distance des installations ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, notamment en ce qui</p>

concerne l'usage de la réserve constituée au sein du bassin d'eau de ruissellement de l'extension du site.

Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h pendant 2 heures.

La configuration et l'accès aux réserves d'eau d'incendie doivent permettre la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie et la manipulation du matériel.

Le positionnement des engins est de telle sorte que la hauteur d'aspiration ne soit pas supérieure à 6 m dans les conditions les plus défavorables.

La superficie de la zone d'arrêt des engins doit être au minimum de 32 m² (8m x 4m).

Une signalisation appropriée assure en toutes circonstances, depuis l'entrée du site, le balisage des voies d'accès aux réserves, la localisation des prises de raccordement ainsi que le volume disponible.

Les abords du bâtiment de rupture de charge sont aménagés pour permettre l'accès et la circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Un cheminement piéton permet d'accéder à la zone du casier en exploitation. [...]

Constats :

Suites de la visite d'inspection du 24/05/2022 :

"L'aire d'aspiration de la cuve de 320 m³ se trouve exposée aux flux de 3 et 5 kW/m² d'après la modélisation flumilog du dossier de porter à connaissance relatif au bâtiment de rupture de charge.

Dans sa réponse du 05/04/2022, VALEST indique :

« Le SDIS lors de sa visite du 15/12/2022, a validé la localisation d'une plateforme d'aspiration à proximité de la réserve de 300 m³ : entre la citerne et le bâtiment BRC en prenant en compte les murs de soubassement en BA qui constituent une protection vis à vis des flux thermiques. Et dans le cas présent la hauteur des infrastructures en béton armé (hauteur 5 m) n'avait pas été prise en compte par le logiciel FLUMILOG. »

Demande de compléments n°1 : Il paraît nécessaire de transmettre une étude de flux thermiques justifiant que l'aire d'aspiration ne se trouve plus dans les zones d'exposition de flux thermiques.

L'avis du SDIS sera alors sollicité à nouveau sur ce point."

Réponse de l'exploitant par courrier du 12/06/2023 indiquant que :

"- l'aire d'aspiration ne se trouve pas sous le flux thermique en se basant sur l'étude de dangers initiale (flux thermique à une hauteur d'1.5 m).

- pour confirmer que la zone de ravitaillement en eau sur le point de pompage au niveau de la réserve de 320 m³ soit accessible en conditions sécurisées par le SDIS, VALBARA a mandaté le bureau d'étude SETEC pour réaliser une étude de flux thermique complémentaire explicitant clairement cet accès sécurisé et recontactera ensuite les services du SDIS pour valider l'accessibilité de la zone de ravitaillement de la citerne de 320 m³ en cas d'incendie sur le BRC en prenant en considération les résultats de ce complément d'étude de flux thermique."

Le jour de la visite, l'exploitant présente une note technique du bureau d'étude SETEC.

Cette note technique évalue les flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment de rupture de charge (BRC) ainsi que l'impact de ces flux thermiques sur l'aire d'aspiration.

A hauteur d'homme (1,5 m) l'aire d'aspiration n'est soumise à aucun flux thermique grâce à la présence de murs coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect valeurs limites de rejets des eaux de drainage R8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.5.14
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Voir tableau des VLE en annexe Non conformité n°4 (RAPPEL) de la visite d'inspection du 28/10/2021 relative au rejet R8 (eaux de drainage) : « Les non-conformités sont toujours relevées sur les mêmes paramètres. Par exemple, pour le prélèvement de novembre 2021 relevé sous GIDAF après la visite : <ul style="list-style-type: none">• nitrites : concentration de 1,5 mg/l pour une VLE de 0,5 mg/l ;• ammonium : concentration de 15 mg/l pour une VLE à 2,5 mg/l ;• Arsenic : concentration de 82 µg/l pour une VLE à 10 µg/l ;• Manganèse : concentration de 3,9 mg/l pour une VLE à 1 mg/l ;• Fer : concentration de 1,5 mg/l pour une VLE à 0,2 mg/l. VALEST mène actuellement des essais pour un traitement complémentaire par filtration et espère pouvoir mettre en œuvre ce traitement complémentaire d'ici la fin du 1er trimestre 2022. L'exploitant doit mettre en conformité le rejet R8. Compte-tenu des actions en cours nous ne proposons pas de suites à ce stade. »
Constats : <u>Suites de la visite d'inspection du 24/05/2022 - Non conformité n°1 (2e RAPPEL) : des non-conformités du rejet R8 subsistent, malgré le traitement mis en place et son effet notable sur les concentrations en Fer et en Arsenic.</u> Compte-tenu des efforts de l'exploitant pour résoudre cette non-conformité, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. Tout nouveau constat de non-conformité du rejet R8 lors d'une prochaine visite d'inspection aboutira à des suites administratives. L'exploitant souhaite mener une étude d'impact, dûment dimensionnée, qui permette de vérifier que l'arrêt du pompage des eaux souterraines aura un impact acceptable sur les eaux souterraines et le casier en post-exploitation. Dans ce cadre, VALBARA a transmis un planning dans son courrier de réponse du 12/06/2023 ainsi qu'un protocole d'essai par courriel du 07/07/2023. Cette non-conformité ne pourra donc être levée qu'après instruction de l'étude d'impact proposée qui permettra de valider, ou pas, cette possibilité. Dans ce dernier cas, il faudra étudier une solution de traitement plus poussée. En l'attente, il n'est pas proposé de suites au non-respect de la mise en demeure. La mise en demeure n'est toutefois pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Emissions diffuses et valeurs limites d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.5.1 + 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Art. 3.1.5.1 :</p> <p>L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.</p> <p>Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard 2 ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.</p> <p>Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. La première cartographie est réalisée dans les 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.</p> <p>Art. 3.2.5 :</p> <p>l'exploitant identifie les sources odorantes de son installation, qu'elles soient continues ou discontinues, en dresse la liste et caractérise les principales d'entre elles.</p> <p>L'installation respecte l'objectif de qualité de l'air suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.</p> <p>Une étude de dispersion, pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent lorsque le débit d'odeur global de l'installation dépasse la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h).</p> <p>En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation. Le débit d'odeur des principales sources odorantes est mesuré tous les trois ans. En cas de plainte pour nuisances olfactives ou en cas de changement notable dans la conduite des installations, le délai fixé pourra être réduit.</p> <p>Non conformité n°6 de la visite d'inspection du 28/10/2021 : "La limite de 5 uoE/m³ au percentile</p>

98 (en ayant retiré les 175 heures les plus pénalisantes) est dépassée sur 4 récepteurs situés à proximité, au sud-est du site. Voir cartographie en annexe 2 du présent rapport.

Ce dépassement nécessite à minima :

- la recherche et la mise en place d'actions correctives (notamment pour les deux principales sources identifiées, le casier ouvert et le bassin de percolats) ;
- la réalisation d'une nouvelle cartographie des émissions diffuses pour les couvertures définitives ;
- une fois que ces actions correctives auront été mises en place, prévoir une nouvelle mesure des odeurs avec modélisation aérodyspersive."

Observation n°2 de la visite d'inspection du 28/10/2021 : "La cartographie des émissions diffuses doit être menée en lien avec la problématique des odeurs et des mesures effectuées en février 2021 et dans le cadre de la vérification de l'efficacité des dernières couvertures [...]"

Constats :

Réponse de VALEST par courrier du 05/04/2022 :

En termes de mesures correctives :

- « *Casier ouvert : la source odorante principale est liée à l'apport des déchets frais sur le casier en cours d'exploitation. Des couvertures hebdomadaires sont réalisées et permettent de limiter en partie ces odeurs, mais celles-ci sont exacerbées en période hivernale avec une plus mauvaise évacuation de ces odeurs. Le respect de la couverture hebdomadaire permet déjà de limiter au maximum. Un nouveau type de couverture hebdomadaire, réalisée au moyen de l'épandage d'un produit spécifiquement développé pour cet usage par l'entreprise EURO TEC, a été testé en janvier et février 2022. Si cette méthode est généralisée, son impact sur les odeurs sera apprécié dans le temps. »*

L'exploitant précise que :

- le captage à l'avancement du casier 1 de Granges 2 a été moins bien fait ;
- le captage à l'avancement sur casier 2 a été amélioré :
 - en hauteur : écartement tous les 8 m avec dernière nappe à 1,5 m du niveau haut ;
 - drain à la jonction talus/couverture.
 - à l'horizontale : écartement tous les 30 m.
- le captage à l'avancement du casier suivra la même méthodologie.

Selon VALEST, la situation pour le casier ouvert devrait être meilleure. Il reste et restera un passage potentiel de biogaz autour du puits de pompage des lixiviats.

- « *Bassin de percolat : sous réserve d'une pluviométrie estivale basse (contrairement à l'été 2021), il est prévu de vider intégralement ce bassin et de le curer afin de limiter d'éventuelles odeurs liées à des dépôts remis en suspension. Dans le cas où ce nettoyage ne permettrait pas d'abattre correctement les odeurs, un système d'aération sera envisagé. »*

Il est surprenant que de simples dépôts soient à l'origine de nuisances olfactives. Le système d'aération est le système apportant le plus de garanties qu'il conviendrait de mettre en œuvre dès la 1ère vidange de ce bassin.

L'exploitant indique que quand il y a plainte, c'est plutôt lié aux odeurs de biogaz et donc sur la partie stockage.

« *Cartographie des émissions diffuses : comme indiqué dans notre courrier du 15 novembre 2021 en réponse à votre inspection d'octobre, la nouvelle cartographie est prévue, en fonction des conditions météorologiques, en avril ou mai 2022. »*

L'organisme est passé le 17/18 mai pour faire la cartographie des émissions diffuses. Un retour est attendu en juillet sur les conclusions de l'étude et l'interprétation de la part de VALEST.

« Compte tenu de l'absence de plaintes récurrentes de la part des riverains (et de la présence de l'odeur très localisée au droit du bassin de percolat), compte tenu de la localisation des sources odorantes (casier ouvert et bassin de percolat) et des mesures correctives prévues, ainsi que de la cartographie des émissions diffuses prévue courant 2022 avec leurs mesures correctives entre le second semestre 2022 et le premier semestre 2023, compte tenu des délais pour la réalisation de l'étude odeurs et de modélisation dispersive, il est demandé à l'administration de conserver la périodicité de la prochaine étude odeurs et modélisation à février 2024 comme prévu. »

Suites de la visite d'inspection du 24/05/2022 - Non conformité n°2 :

« La non-conformité n°6 de la visite d'inspection du 28/10/2021 ne pourra être considérée comme levée que sur la base d'une nouvelle étude « odeurs » montrant un retour à la conformité après mise en oeuvre des actions correctives présentées ci-dessus. Il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

Compte-tenu des enjeux d'une ISDnD en termes d'odeurs, et l'idée étant un retour à la conformité, cette nouvelle étude « odeurs » avec modélisation devra être réalisée dès 2023 après mise en place des actions correctives ci-dessus.

La non-conformité n°6 de la visite d'inspection du 28/10/2021 fera l'objet d'un contrôle du retour à la conformité en 2023. »

Par courrier du 12/06/2023, VALBARA a répondu :

"VALBARA a établi un programme d'actions suivants visant à réduire les odeurs aux alentours du site
- travaux de reprise localisées des couvertures et du réseau de captage de biogaz,
- curage du bassin de stockage des percolats issus de la plateforme de compostage et mise en oeuvre d'un dispositif d'aération au cours de l'été 2023.

Et VALBARA réalisera une nouvelle étude "odeurs" au cours de l'automne 2023 pour vérifier l'efficacité des actions engagées."

Par courriel du 7 août 2023, l'exploitant a transmis :

- la cartographie des émissions diffuses réalisée par le bureau d'études Environnement'Air avec conclusions de l'étude, datant du 5 août 2022 ;
- le tableau d'interprétation des résultats de la campagne de mesures des émissions diffuses mis à jour en août 2023. Ce tableau reprend les mesures correctives associées aux défauts constatés, ainsi que les délai de réalisation.

Une grande partie des mesures correctives ont été mises en place.

L'ensemble n'appelle pas d'observations.

Le dispositif d'aération du bassin de stockage des percolats n'était pas réalisé le jour de la visite. Le directeur de VALBARA précise que cette opération est prévue le 15 septembre environ.

L'exploitant confirme prévoir de réaliser la nouvelle étude « odeurs » à l'automne 2023.

Non conformité n°2 (RAPPEL) :

La non-conformité n°6 de la visite d'inspection du 28/10/2021 ne pourra être considérée comme levée que sur la base d'une nouvelle étude « odeurs » montrant un retour à la conformité après mise en oeuvre des actions correctives présentées ci-dessus. Considérant les actions mises en place et des engagement de l'exploitant, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

Compte-tenu des enjeux d'une ISDnD en termes d'odeurs, et l'idée étant un retour à la conformité, cette nouvelle étude « odeurs » avec modélisation devra être réalisée après mise en place des actions correctives ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Description installation de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une installation de compostage avec : <ul style="list-style-type: none"> - des aires étanches destinées au stockage des matières entrantes, à la gestion du process de compostage et au stockage des composts représentant 12 000 m² de surface totale, - un bâtiment comportant une installation d'ensilage, - des bassins de récupération étanches représentant une capacité globale de 3 300 m³ destinés à recueillir les eaux résiduaires (percolats), - broyeurs, cribleurs et matériels de retournement et chargement communs avec l'installation de broyage de bois. <p>Non conformité n° 1 de la visite d'inspection du 15/12/2021 : « Par mail du 05/01/2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection le volume utile des bassins de percolats : 1050 + 1850 = 2 900 m³. Ce volume est inférieur au volume exigé de 3 300 m³ ».</p>
Constats : <u>Suites de la visite d'inspection du 24/05/2022 - Demande de compléments n°2 :</u> <i>"Ce calcul est réalisé sur des hypothèses erronées. Le bassin doit pouvoir contenir les eaux pluviales qui ruissellent sur la plateforme de compostage, sur une année. Ceci en tenant compte de l'évaporation sur les deux bassins et lors des arrosages des andains. La justification doit être apportée via un bilan hydrique de l'ensemble de la plateforme (évaluation des entrées d'eau sur une année auxquelles sont retranchées l'évapo-transpiration et les eaux conservées par les andains, en prenant un coefficient de sécurité)."</i> <p>Par courrier du 12/06/2023, l'exploitant répond à la demande de compléments n°2, en joignant à sa réponse un bilan hydrique.</p> L'exploitant a pris en compte les hypothèses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pluviométrie moyenne sur 10 années, - superficie des zones collectées vers les bassins d'environ 15 500 m², dont 1 900 m² de bassins et 5 600 m² de zone imperméabilisée hors zone de compostage et 8 000 m² de surface occupée par les déchets verts et andains. - coefficient de ruissellement de 30 % sur déchets verts et andains de compostage (prenant en compte les phénomènes de relargage du compost), 90 % sur zone imperméabilisée, 100 % sur les bassins ; - réutilisation des percolats à hauteur de 200 à 260 m³/mois, selon les mois (expérience in situ), soit 6 200 m³/an ; <p>Avec ces hypothèses, la production théorique de percolats est estimée à 7 587 m³/an. La différence entre la quantité produite et la quantité réutilisée est donc estimée à 1 387 m³/an. En</p>

<p>prenant en compte la production de 125 m³ de percolats non consommés entre janvier et juin, le volume minimal de stockage de percolats est estimé à 1 500 m³. Ce qui est inférieur au volume global des bassins de 2 900 m³. Le volume disponible, bien qu'inférieur au volume inscrit dans la prescription, permet donc de disposer d'une marge de sécurité satisfaisante.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Déroulement du procédé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du procédé</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Prescription contrôlée [...] La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au-moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain. [...] Les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation doivent être définis.</p>
<p>Constats : <u>Extrait rapport de la visite d'inspection du 15/12/2021 :</u> <i>"L'exploitant contrôle la température des andains à l'aide de sondes relevant les températures toutes les heures. Il dispose de 8 sondes (une 9ème a été commandée) lui permettant de mesurer 3 lots simultanément (à raison de 3 sondes par lot). L'exploitant précise que chaque lot verra sa température mesurée au moins une fois pendant une partie du processus. Chaque lot fait l'objet d'un rapport de suivi.</i></p> <p><i>Non conformité n° 5 : les lots peuvent atteindre une longueur de 40 à 50 m et les sondes doivent être placées tous les 5 à 10 m. Pour des lots de cette longueur, 3 sondes par lots ne permettent pas de respecter cet écartement."</i></p> <p><i>[...] Non conformité n° 7 : Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection comment il s'assurait de l'absence d'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation."</i></p> <p><u>Suites de la visite d'inspection du 24/05/2022 :</u> <i>"Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il loue 7 sondes en plus des 8 sondes déjà détenues. Soit 15 sondes disponibles. Ce nombre de sondes n'est pas encore suffisant et la distance entre sondes constatée le jour de la visite dépasse l'écartement maximale de 10 mètres.</i></p>

Suite à la visite, l'exploitant a répondu, par courriel du 22/06/2022 :

« 3 à 4 andains de longueur moyenne de 30 m sont simultanément en phase de fermentation.

Afin de satisfaire aux exigences du contrôle de température définis par l'AP durant la phase de fermentation et justifier d'une période d'hygiénisation de 55 °C pendant 72 h (ou 70°C pendant 1 h), VALEST doit installer 4 sondes par andain pour pallier une taille de lots pouvant faire plus de 30 m de long. Des sondes supplémentaires ont été rachetées en avril 2022 (6 sondes) et des nouvelles sondes (3) sont commandées pour une mise en service dès réception (prévue le 15 juillet 2022) afin de disposer d'un total de 18 sondes qui seront suffisantes pour suivre les 4 andains de manière simultanée. »

Non conformité n°3 (RAPPEL) : le nombre de sondes n'est pas suffisant pour respecter l'écartement maximal de celle-ci à 10 mètres.

Les éléments transmis en réponse par courriel du 22/06/2022 sont de nature à répondre à cette non-conformité. Par conséquent, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

On souligne cependant qu'un nouveau constat de non-conformité sur ce point ferait l'objet de suites administratives.

[...]

En réponse à la non-conformité n°7 suite à la visite d'inspection du 15/12/2021, l'exploitant a acheté une sonde permettant de mesurer l'air présent dans les andains de compost à l'aide d'un GA5000 (appareil de mesure de la qualité du biogaz) a été confectionnée, permettant ainsi de contrôler des teneurs en [CH4], [CO2], [O2] et [CO].

A partir du 1er juillet 2022 VALEST indique qu'une mesure d'air sera effectuée mensuellement sur chaque andain et consignée sur un tableau de production.

L'exploitant compte ainsi, par des mesures régulières sur chaque andain, s'assurer de l'absence d'apparition de conditions anaérobies.

Les éléments mis en place sont de nature à répondre à la non-conformité n°7 suite à la visite d'inspection du 15/12/2021."

Le jour de la visite, le nombre de sondes n'était pas toujours suffisant sur certains andains (pas tous). Il s'agissait des lots M1112-N0102 et M080910 (uniquement 3 sondes).

Par courriel du 28 août 2023, l'exploitant a répondu à ce constat de non conformité récurrente :

« - 2 sondes avaient été identifiées comme défectueuses et retirées des andains précités la semaine précédente à la visite DREAL du 04/08/2023.

- 2 nouvelles sondes ont été repositionnées sur les andains M1112-N0102 et M080910

le plan d'exploitation de la plateforme de compostage actualisé au 18/08/2023 et les photos des andains ci-dessous présentent le positionnement des différentes sondes en place.

[...]

Nous disposons de 18 sondes de mesure de température (QUANTURI), permettant de monitorer 4 andains simultanément pour le suivi de température sur la plateforme de compostage de Granges. »

La réponse avec le plan d'exploitation et les photos jointes répondent de manière satisfaisante à la non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Hauteur des andains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des andains
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>"La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur pourra être portée à 5 mètres s'il est démontré que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost."</p> <p>Extrait rapport de la visite d'inspection du 25/05/2022 :</p> <p>"Non conformité n°4 (RAPPEL) : l'exploitant doit formaliser les moyens qu'il met en œuvre pour s'assurer du respect de la hauteur maximale des andains qu'il a fixée à 4 mètres. Si la mire a une graduation jusqu'à 5 mètres, alors prévoir un marquage approprié pour ne pas dépasser les 4 m (éviter toute ambiguïté)."</p>
Constats : <p>Par courrier du 12/06/2023, l'exploitant indique avoir mis en place une mire de 4 m (hauteur maximale) avec un repère à 3 m. Une photo est jointe au courrier.</p> <p>Vu la mire de 4 m avec le repère à 3 m.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.</p> <p>Une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost doit être effectuée.</p> <p>Un document de suivi par lot, sur lequel est reporté toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.</p> <p>Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none">+ nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;+ mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;

+ dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;
+ la durée du compostage pour chaque lot.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Extrait rapport de la visite d'inspection du 24/05/2022 :

« Non conformité n°5 (RAPPEL) : Si l'ensemble des informations exigées sont bien disponibles, celles-ci ne sont pas regroupées dans « un document de suivi par lot. »

Constats :

Par courrier du 12/06/2023, l'exploitant indique que le fichier de suivi des lots élaboré par un stagiaire durant l'été 2022 est utilisé depuis le 4e trimestre 2022.

Les vues suivantes permettent de visualiser les informations d'exploitations recueillies et suivies.

=> tonnage DV constitutif andains / chronologie retournement + criblage

=> suivi température / condition fermentation aérobique / composition analytique de l'andain.

Les pièces jointes sont difficilement lisibles.

Au cours de la visite, un contrôle par sondage des fiches de suivi.

Non conformité n°3 :

L'ensemble des fiches de suivi des lots est complet. On note toutefois l'absence :

- de suivi de l'humidité et des périodes d'arrosage ;
- des courbes de températures pour un des lots contrôlés.

Par courriel du 28 août 2023, VALABARA a transmis à l'inspection les fiches correspondant aux lots de compost contrôlés. La fiche du lot pour lequel les informations relatives à la température étaient absentes a été complétée avec la courbe de température.

Dans ce même courriel du 28 août 2023, l'exploitant prend aussi note d'intégrer dans son tableau de suivi, les périodes d'arrosage durant les phases de production des lots de compost.

L'ensemble permet de répondre à la non-conformité constatée lors des précédentes visites d'inspection à l'exception des points faisant l'objet de la demande de compléments ci-dessous.

Demande de compléments n°1 :

Le lot 2022_2023_T5_M040506 comprend une analyse non conforme pour les E.coli (100 000 UFC/g MB) et les entérocoques (510 512 /g MB).

Le fichier ne comporte aucune explication alors même qu'il y a eu plusieurs expéditions.

Transmettre les explications et mesures correctives associées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1
Thème(s) : Autre, Contrôle vidéo des déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites.
Prescription contrôlée : <p>II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...].</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none">-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. <p>III. [...] La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">-le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;-la finalité du traitement installé ;-la durée de conservation des images ;-le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;-le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que-la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. <p>L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.</p> <p>L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.</p> <p>IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.</p> <p>Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,</p> <p>Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.</p> <p>Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.</p> <p>Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.</p> <p>Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.</p> <p>Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.</p>

V.- [...] Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par :

- 1° Les agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ;
- 2° [...].

Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.

Constats :

Extrait du rapport de la visite d'inspection du 24/10/2022 :

« Le déchargement d'une société recyclant des déchets de verre en date du 03/10/2022 à 7h40 est difficile à identifier sur la vidéo et ne semble pas correspondre au rapport de caractérisation qui indique, entre autre, un taux de carton souillé supérieur à 40%. Cette incohérence est de nature à montrer que le rapport ou bien l'apport n'est pas représentatif des flux du producteur.

Le flux de déchet généré par ce producteur pose question. Ainsi l'exploitant veillera à préciser:

- **s'il s'est préalablement assuré que l'apporteur a bien mis en place un système de tri à la source de ses déchets au vu de la quantité de carton "non valorisable" présent dans le rapport de caractérisation. De manière générale, lorsque un flux habituellement valorisable trouve pour filière de sortie l'enfouissement il convient d'interroger le producteur sur la validité de l'attestation sur l'honneur remise en application du R.541-48-4.**
- **si en cas d'incohérence répétée entre un apport et le rapport de caractérisation l'exploitant a éventuellement prévu une action vis-à-vis du producteur de déchet. »**

Par courriel du 28 août 2023, l'exploitant a répondu :

« Le producteur de déchets concerné par la remarque dans la fiche de constat ci-dessus est la société SOLOVER qui réalise le pré-tri des emballages ménagers en verre et verre plat industriels. Son rapport de caractérisation mentionné un taux de papiers/carton non valorisables de 46,5%. Ces déchets de papiers/cartons sont de petite tailles <20mm en moyenne et souvent imbriqués avec des débris de verre, ce qui rend difficile leur identification avec les enregistrements vidéos AGECE. »

Extrait du rapport de la visite d'inspection du 24/10/2022 :

"Les déchargements du même jour à 8h18 et 11h39 sont identifiables: il s'agit, dans l'ordre, d'un apport d'OMR et de déchets recyclables ayant fait l'objet d'un tri sélectif. Le second apport est redirigé vers le centre de tri du site alors que le registre indique que le flux a trouvé pour exutoire l'installation de stockage de déchets : **il y a donc une incohérence que l'exploitant veillera à corriger.**"

Par courriel du 28 août 2023, l'exploitant a répondu :

« Le déchargement objet de la remarque ci-dessus concernait le producteur BP SANITAIRES, réceptionné à 10h48.

La correction a bien été apportée sur la base de pesée, avec la zone de traitement corrigée avec TRI VIBRANT, process sur lesquels ont été sur-triés ces déchets. »

À sa réponse, l'exploitant a joint une copie écran du registre des déchets entrant/sortant.

Les réponses apportées n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale casier
Prescription contrôlée : Art. 9.1.9.3 : Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. [...] La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : 1. une couche d'étanchéité ; 2. une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 m ou de géosynthétiques ; 3. une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. [...] Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées 3 mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 m. Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.
Constats : Le préfet, par courrier du 17 avril 2018 a émis un avis favorable à la description des travaux d'aménagement de la couverture finale. La proposition d'aménagement de la couverture finale de l'exploitant a donc fait l'objet d'une validation. L'exploitation du casier 5 de Granges 1 s'est terminée en 31 janvier 2019. L'exploitant a transmis le dossier de conformité aux travaux d'aménagement de la couverture du casier 5 de Granges 1, le 3 septembre 2022. <u>La couverture finale</u> est constituée de bas en haut, par : - une couche de matériaux peu perméable d'épaisseur minimale 0.5 m ; - une couche de matériaux de perméabilité inférieure à 10 ⁻⁷ m/s, d'épaisseur minimale 0.5 m ; - une géomembrane PEHD ; - un géotextile drainant et antipoinçonnement ; - une couche de matériaux support d'épaisseur 0.5 m ; - une couche de matériaux végétalisables d'épaisseur 0.3 m.

L'ensemble des couches ont été mises en œuvre sur la période de juillet à novembre 2021.

Les résultats des contrôles sur les épaisseurs des différentes couches de matériaux, la perméabilité de la couverture intermédiaire et les soudures de la géomembrane notamment n'appellent pas d'observations.

La végétalisation a été réalisée en juin 2022.

- Sur le dôme de la zone 5 : végétalisation « spontanée » qui s'est développée, puis un fauchage a été réalisé avec griffage des sols. Transfert de foin vert immédiatement après récolte. Choix des graines (prairie naturelle) validé avec Jura Nature Environnement pour garantir espèce autochtone. Enfin un réensemencement a été réalisé. LE résultat est tout à fait satisfaisant et n'appelle pas d'observations.

- pour les talus, la végétalisation a été réalisée par hydroseeding. Celle-ci n'a pas correctement pris. De sorte que les matériaux mis en œuvre font l'objet de ravinement.

Non conformité n°4 : reprendre la couverture des talus de la zone 5 de Grange 1 (matériaux de couverture et végétalisation), là où les matériaux ont raviné et/ou la végétalisation n'a pas pris.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Couverture casier C1 Granges 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.9.2+9.1.9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale casier

Prescription contrôlée :

Art. 9.1.9.2 :

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur

Art. 9.1.9.3 :

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard 9 mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

1. une couche d'étanchéité ;
2. une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 m ou de géosynthétiques ;
3. une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux

de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées 3 mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 m.

Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Constats :

L'exploitant a transmis le dossier de conformité aux travaux d'aménagement de la couverture C1 de Granges 2, le 19 juin 2023.

Le casier 1 de Granges 2 a son exploitation qui s'est terminée en septembre 2020.

Le préfet, par courrier du 13 avril 2022 a émis un avis favorable à la sollicitation d'adaptation de la couverture finale telle que proposée par courrier du 22 décembre 2021.

1) La couverture intermédiaire a été réalisée en septembre 2020 pour la partie matériaux et au 3e trimestre 2022 pour la partie géomembrane.

Elle a consisté en la mise en place, de bas en haut, de 0.5 m de matériaux avec une perméabilité de 5×10^{-9} m/s puis d'un géotextile anti-poinçonnement et enfin d'une géomembrane PEHD d'épaisseur 1 mm en partie sommitale et 1.5 mm pour les talus internes.

le réseau de captage de biogaz a été mis en place en mai 2021, avant mise en place des géomembranes.

Le contrôle externe a été réalisé WSP et SOCNA SOLS pour la vérification de la perméabilité et de l'épaisseur de la couche de matériaux (pour le dôme) et VALDECH pour la mise en œuvre de la géomembrane.

L'absence de contrôle de la perméabilité et de l'épaisseur des matériaux sur les talus nord et est du casier 1 ne présente pas d'enjeux car :

- les matériaux employés sont les mêmes que ceux employés sur le dôme,
- la mise en place d'une géomembrane d'épaisseur 1.5 mm associée à un géotextile permet de garantir l'étanchéité et l'indépendance hydraulique,
- ces talus seront rapidement recouverts de déchets à l'avancement de l'exploitation,
- les drains de réinjection de lixiviats sont éloignés des talus.

Il est toutefois erroné d'affirmer, comme le fait l'exploitant, que ces talus ne constituent pas une couverture. Les talus nord et est font bien partie de la couverture du casier 1.

Les résultats des contrôles n'appellent pas d'observations.

L'inspection ajoute que ces talus doivent également respecter l'épaisseur minimale de 80 cm. L'inspection souligne toutefois que l'arrêté ministériel du 15/02/2016 vient d'être modifié sur ce point. L'article 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 ainsi modifié permet une adaptation de l'épaisseur jusqu'à 0,5 m sur les flancs présentant de fortes pentes : « *Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois [...] pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre.* »

Pour les prochains casiers, l'exploitant devra prévoir le contrôle de l'épaisseur de matériaux mis en œuvre sur les flancs et respecter les conditions énumérées à l'article 35 (couche de drainage et étude de stabilité).

2) la couverture finale a été réalisée au 3e trimestre 2022

Celle-ci est constituée de bas en haut, par :

- la couverture intermédiaire qui fait office d'étanchéité ;
- un géocomposite de drainage sur le dôme jusqu'aux fossés créés en tête des talus extérieurs (sur les talus internes nord et est, un géocomposite de protection est prévu) ;
- 0.8 m de matériaux de recouvrements composés de 0.5 m de matériaux supports et 0.3 m de terre végétale.

Le contrôle de l'épaisseur de la couverture a été effectué via 9 sondages.

Par courriel du 8 août 2023 et en écho avec les échanges qui ont eu lieu pendant la visite d'inspection, l'exploitant précise que, pour des raisons techniques et matérielles, afin de maintenir l'intégrité de l'étanchéité sous-jacente, 0,8 m de matériaux végétalisables ont été directement mis en œuvre (pas de distinction entre une éventuelle couche support de 0,5 m d'épaisseur et une couche de matériaux végétalisables de 0,3 m d'épaisseur).

Cette couche de revêtement est ensuite amendée par une couche de compost du site, conforme à la norme NFU 44-051.

Les travaux de végétalisation de la couverture définitive ont été réalisés en septembre 2022 par hydroseeding.

L'inspection a visualisé, le jour de la visite, la végétalisation du casier C1 de Granges 2. Cette végétalisation est tout à fait correcte.

Observations :

Pour les prochains casiers, l'exploitant devra prévoir le contrôle de l'épaisseur de matériaux mis en œuvre sur les flancs et le respect des conditions énumérées à l'article 35 (couche de drainage et étude de stabilité).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture intermédiaire casier
Prescription contrôlée : Art. 9.1.9.2 : Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.
Constats : Le casier 2 de Granges 2 a son exploitation qui s'est terminée en juin 2022. Les conditions de mise en place de la couverture sont les mêmes que pour la couverture du casier C1. Les dispositions de contrôle sont également les mêmes. L'exploitant a mis en place de nouveaux drains de captage de biogaz horizontaux reliés à des puits verticaux, le tout réalisé entre juin et août 2022. L'exploitant ne nous a pas transmis et n'a pas pu nous présenter lors de la visite les éléments permettant de justifier de la mise en place de la couverture provisoire. Par courrier du 22 septembre 2023, VALBARA a transmis le rapport intermédiaire de conformité aux travaux d'aménagement de la couverture provisoire du casier 2 Granges 2, comprenant : - travaux de couverture provisoire en matériau argileux en juillet 2022, - travaux de création du réseau de captage de biogaz en août et septembre 2022, <u>La couverture intermédiaire</u> a été réalisée en juillet 2022. Elle a consisté en la mise en place, de bas en haut, de 0.5 m de matériaux avec une perméabilité inférieure à 5×10^{-9} m/s. Sur les flancs, elle est constituée par une géomembrane. le réseau de captage de biogaz a été mis en place en septembre 2022. Le contrôle externe a été réalisé par WSP pour la vérification de la perméabilité et de l'épaisseur de la couche de matériaux (pour le dôme). Les contrôles (internes et externes) pour la pose de la géomembrane posée sur les flancs n'ont pas été transmis. L'absence de contrôle de la perméabilité et de l'épaisseur des matériaux sur les talus nord et est du casier 1 ne présente pas d'enjeux car : - les matériaux employés sont les mêmes que ceux employés sur le dôme, - la mise en place d'une géomembrane d'épaisseur 1.5 mm associée à un géotextile permet de garantir l'étanchéité et l'indépendance hydraulique, - ces talus seront rapidement recouverts de déchets à l'avancement de l'exploitation, - les drains de réinjection de lixiviats sont éloignés des talus. Les résultats des contrôles n'appellent pas d'observations. Ceux-ci seront complétés lors de la transmission du rapport de fin de travaux de la couverture finale. Les observations listées dans la fiche n°9 relative au contrôle de l'épaisseur des talus sont également valables dans le cas présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Système de réchauffage de lixiviats avant réinjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Non inhibition de la méthanogénèse - réchauffage de lixiviats
Prescription contrôlée : [...] Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection. [...] Courriel du 07/06/2023 de l'exploitant portant à la connaissance du préfet une expérimentation relative au réchauffage de lixiviats avant réinjection.
Constats : Le dispositif expérimental de réchauffage de lixiviats avant réinjection n'appelle pas d'observations. Cette modification n'est pas substantielle et ne nécessite pas de modification des prescriptions actuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Admission déchets provenant de l'unité de déconditionnement de biodéchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.3 et 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission déchets provenant de l'unité de déconditionnement de biodéchets
Prescription contrôlée : Art. 9.2.3 AP du 27/07/2016 : "[...] Les déchets provenant de l'unité de déconditionnement de biodéchets font l'objet d'une pesée et d'un prélèvement conservatoire avant chaque admission dans l'installation de compostage. L'exploitant établit une procédure relative à la gestion des prélèvements conservatoires. [...]" Art. 9.3.3 AP du 27/07/2016 : "Un cahier des charges définit la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans l'installation en vue d'en vérifier l'admissibilité, il est demandé au producteur du déchet une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au-moins trois ans.. Le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : Par courrier du 22/06/2022, l'exploitant sollicite la suppression de l'obligation de réaliser un prélèvement conservatoire avant chaque admission dans l'installation de compostage. L'exploitant propose de s'appuyer sur le contrôle d'admission de l'installation de déconditionnement et sur le protocole de suivi qualitatif des composts mixtes produits (DV+MO) avec suivi qualitatif de tous les lots de production permettant de garantir une production conforme aux exigences réglementaires. (norme NFU 44-051). Depuis les échanges réalisés en 2022, la rubrique 2783 -Installation de déconditionnement de

biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique - a été créée dans la nomenclature des installations classées.

La quantité de déchets traités est, en moyenne annuelle, inférieure à 30 tonnes/jour. Par conséquent, **l'installation exploitée par VALBARA est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2783 de la nomenclature des installations classées et bénéficie de l'antériorité.**

L'arrêté ministériel du 2 mars 2023 fixe les prescriptions générales applicables à ces installations.

Parmi ces prescriptions,

- les § 3.4.1 et 3.4.3 de l'annexe I fixent les conditions d'admission et de traçabilité.
- le § 6.1 de l'annexe I fixe les teneurs maximales en impuretés.

L'inspection propose donc de supprimer l'obligation d'échantillonnage, et d'introduire le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 pour l'installation de déconditionnement de biodéchets, sous réserve des conditions d'application aux installations existantes explicitées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet